

CONTRAT TYPE (à décliner selon les modalités académiques) entre :

- le recteur de l'académie de
- le proviseur / principal du lycée / collège de rattachement
- les représentants de l'annexe expérimentale

1. Dans le cadre de la politique générale de promotion des innovations et des expérimentations, le recteur valide (ou a validé) en amont le projet de la structure. Les créations nouvelles se font dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation qui prévoit la mise en place d'expérimentations pédagogiques. A la naissance de l'annexe, préexiste une équipe pédagogique qui s'est constituée par choix réciproque des personnes sur la base d'un projet commun.

2. L'établissementaccepte, après consultation du conseil d'administration, d'accueillir en annexe, la structure expérimentale

3. Le projet éducatif de l'annexe expérimentale consiste à (cf. en annexe 1 le projet détaillé)

4. Cette annexe est placée sous la responsabilité juridique et administrative de l'établissement de rattachement, représenté par son chef d'établissement. Celui-ci reste l'ordonnateur financier. Le budget est affecté sur un chapitre particulier à l'annexe expérimentale.

5. L'annexe expérimentale a un fonctionnement spécifique qui peut, sur certains points, nécessiter d'être dérogatoire tant du point de vue pédagogique (organisation des enseignements, de la structure pédagogique et de la vie scolaire, ...) qu'institutionnel (recrutement des élèves, représentation, collégialité, gestion d'un budget spécifique, ...). Ces mesures dérogatoires dûment exposées dans le projet sont validées lors de la procédure d'acceptation.

6. Les différents personnels enseignants de l'équipe éducative de l'annexe expérimentale sont recrutés selon des procédures spécifiques. La procédure est la suivante : définition des postes à profil par l'équipe éducative et publication de ces postes dans le cadre du mouvement spécifique intra-académique ; examen des candidatures par l'équipe qui propose un classement des (du) candidat(s) ; visa et transmission de ces (cette) proposition(s) par le chef d'établissement au recteur qui affecte le candidat retenu hors barème. S'il n'y a pas de candidats correspondants au profil du poste, un nouvel appel à candidature pourra être fait. A titre exceptionnel, cet appel pourra être élargi à d'autres académies en accord avec les recteurs concernés. L'affectation sur le poste est provisoire pour une période d'un an puis est définitive. Les postes concernés sont identifiés dans le BOP (Budget Opérationnel de Programme) académique.

7. Le Conseil d'Administration de l'EPL de rattachement et le Conseil Pédagogique de l'EPL sont informés par l'équipe éducative de l'annexe du fonctionnement pédagogique et de la ventilation du budget affecté à l'annexe expérimentale.

8. La collégialité est le mode de fonctionnement privilégié de l'équipe éducative de l'annexe. L'annexe est représentée par un coordonnateur issu de l'équipe et nommé en accord avec l'équipe (ou par un autre mode propre à cette annexe : direction collégiale, chef d'établissement en titre ou faisant fonction, ...).

9. Les représentants de l'équipe et le chef de l'établissement de rattachement se rencontrent pour s'informer mutuellement des questions qui peuvent se poser.

10. L'évaluation individuelle des personnels enseignants par les corps d'inspection porte sur l'enseignement et les autres fonctions exercées au sein de la structure expérimentale. Les enseignants sont appelés à rédiger chaque année un rapport d'activité qui aidera à cette évaluation. Ces rapports sont consultés lors de l'inspection.

11. Un protocole d'évaluation générale de l'annexe est défini (cf. en annexe 2 le protocole détaillé) par l'équipe de l'annexe et différents partenaires (Conseil scientifique, parents, corps d'inspection, IUFM, DGESCO, ...). Il est avalisé par les signataires de la présente convention.